

Abidjan, le 08 JUL 2024

Le Directeur Général

N° 034 /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

---000---

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions relatives à la gestion et au traitement fiscal des sociétés coopératives

Des hésitations s'étant fait jour quant aux procédures fiscales relatives à la gestion des sociétés coopératives et à leur régime fiscal au regard des différents impôts et taxes, les précisions ci-après sont apportées.

I- Procédures fiscales relatives à la gestion des coopératives

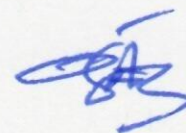
A- Réimmatriculation fiscale des coopératives suite au changement de dénomination sociale

Les articles 205 et 268 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives disposent que ces sociétés doivent obligatoirement faire précéder ou suivre leur dénomination sociale, de l'expression « Société coopérative simplifiée » et du sigle « SCOOPS » ou de l'expression « Société coopérative avec Conseil d'Administration » et du sigle « COOP-CA », selon le cas.

Toutefois, il a été donné de constater qu'à l'occasion du changement de dénomination des coopératives pour prendre en compte cette recommandation légale, les services des Impôts procèdent à une nouvelle immatriculation de ces sociétés en leur attribuant un autre numéro de compte contribuable (NCC), alors qu'il ne s'agit ni de nouvelles sociétés, ni de nouvelles déclarations de sociétés coopératives.

L'attention des services est donc appelée sur le fait que la personne morale demeurant la même, la procédure de changement de dénomination sociale des coopératives ne devrait pas donner lieu à une nouvelle immatriculation fiscale.

En effet, il s'agit en l'espèce d'une simple déclaration modificative conduisant à compléter la dénomination sociale indiquée sur la déclaration fiscale d'existence, au niveau de l'application informatique.



B- Immatriculation fiscale des établissements secondaires

Les articles 82 et 83 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives précisent que les établissements secondaires ouverts dans une région en dehors du lieu de résidence du siège social, sont tenus de formuler une demande d'immatriculation secondaire, en vue de l'attribution d'un nouveau numéro au registre local des sociétés coopératives.

Toutefois, cette immatriculation ne saurait donner lieu à l'attribution d'un nouveau numéro de compte contribuable dans les services d'assiette des Impôts où ses établissements secondaires sont installés.

C- Services en charge du suivi des sociétés coopératives

Dans le but d'améliorer le suivi et la contribution aux recettes fiscales des sociétés coopératives, la Direction des grandes Entreprises (DGE), la Direction des moyennes Entreprises (DME) et les Directions régionales des Impôts sont compétentes chacune en ce qui la concerne, pour gérer l'ensemble des impôts et taxes y compris les droits d'enregistrement dont sont redevables les sociétés coopératives figurant aux fichiers de leurs contribuables.

Ainsi, les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 3 milliards de francs et celles dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 500 millions de francs et inférieur à 3 milliards de francs, relèvent respectivement de la DGE et de la DME.

Les autres coopératives, à savoir celles dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 500 millions de francs, sont gérées par les Directions régionales.

II- Principe en ce qui concerne le régime fiscal

A- En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

L'alinéa 4 de l'article 4 du Code général des Impôts exonère de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les sociétés mutuelles de production rurale, les sociétés coopératives agricoles de production et les unions de coopératives fonctionnant conformément à leurs statuts.

Au regard de cette disposition, seules sont visées par l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, les sociétés coopératives susmentionnées. Toutefois, pour bénéficier de ladite exonération, ces coopératives ne peuvent acheter plus de 20 % de leurs produits auprès des tiers.

Ainsi, les sociétés coopératives exportatrices (COOPEX) ne sont pas concernées par l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, dans la mesure où d'une part, leurs exportations constituent des activités de grande valeur ajoutée leur conférant un caractère commercial et d'autre part, la majorité de leurs produits ne proviennent pas des exploitations de leurs membres.



B- En matière de retenue à la source sur les livraisons de café et de cacao aux exportateurs

Aux termes de l'article 60 du Code général des Impôts, les exportateurs de café et de cacao sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 2 francs par kilogramme de café et de 2,5 francs par kilogramme de cacao livrés par les traitants.

Ainsi, les coopératives exportatrices de café-cacao dont les exportations sont constituées en majorité de produits ne provenant pas des exploitations de leurs membres, sont tenues d'opérer la retenue à la source sur toutes les sommes dues aux traitants, conformément aux dispositions de l'article susvisé.

C- En matière de contribution des patentes

Les sociétés coopératives de production ou de consommation sont exonérées de la contribution des patentes, suivant les dispositions des alinéas 14 et 15 de l'article 280 du Code général des Impôts.

Cette exonération concerne aussi bien le siège de la coopérative que ses établissements secondaires, à condition que lesdits établissements exercent exclusivement les activités pour lesquelles l'agrément a été accordé.

D- En matière de taxe spéciale d'équipement

L'article 1084-8° du Code général des Impôts exonère de la taxe spéciale d'équipement, les exportateurs de fèves de café et de cacao brutes.

En application de ces dispositions, les coopératives exportatrices de fèves de café et de cacao à l'état brutes sont exonérées de cette taxe.

E- En matière d'impôt sur les traitements et salaires et d'impôt général sur le revenu

Les coopératives, quels que soient leur nature et leur objet, sont soumises dans les conditions de droit commun, aux obligations déclaratives incombant aux employeurs à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs employés.

Par ailleurs, les membres de la coopérative qui, en plus de leur statut de membres coopérateurs, exercent une activité professionnelle pour le compte de la société coopérative, sont imposables en ces deux qualités.

Ainsi, les rémunérations versées au titre de ces activités, notamment les indemnités de fonctions versées pour le remboursement de frais de mission ou de mandat ainsi que les salaires, sauf application de l'exonération expresse prévue pour les activités professionnelles agricoles, agro-industrielles et assimilées expressément énumérées à l'article 148 du Code général des Impôts, sont fiscalement traitées selon le régime de droit commun.



F- En matière de droit de timbre relatif au Document unique de transport

L'article 883 du Code général des Impôts soumet au droit de timbre, le Document unique de transport et tous autres écrits et pièces en tenant lieu.

Ainsi, outre le Document unique de transport proprement dites (document matérialisant le contrat de transport et émis par le Ministère chargé des Transports, à travers l'Office ivoirien des Chargeurs), le droit de timbre peut également être établi sur tous les actes analogues, c'est-à-dire les pièces susceptibles de remplacer le Document unique de transport, car comportant les mentions caractéristiques de ce document, à savoir :

- l'identification du transporteur (raison sociale, numéro de la carte de transporteur, adresse postale, numéro de téléphone, fax) ;
- l'identification du chargeur ou de l'affréteur (raison sociale, adresse postale, numéro de téléphone, fax) ;
- les caractéristiques du véhicule transportant la marchandise (camion ou tracteur, remorque ou semi-remorque, immatriculation, marque et type, validité de la visite technique, désignation de l'assureur, numéro de la police d'assurance) ;
- le conditionnement ou le mode d'emballage de la marchandise ;
- l'itinéraire convenu (mention des villes ou localités concernées) ;
- la nature et la valeur des marchandises ;
- le prix du transport.

Par conséquent, il est rappelé que toute opération de transport public de marchandises par route qui n'est pas accompagnée d'un formulaire de Document unique de transport, doit obligatoirement donner lieu au paiement des droits de timbre sur la base d'un écrit ou d'une pièce en tenant lieu, auprès de la Recette de l'Enregistrement.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

